

## NOTE DE GESTION DES CREDITS DES UNITES DE RECHERCHE

Document de référence : lettre de cadrage budgétaire annuelle votée au conseil d'administration de juillet  
[https://www.univ-brest.fr/service-juridique/menu/Conseil+d%27Administration/pour-tout-l\\_ubo](https://www.univ-brest.fr/service-juridique/menu/Conseil+d%27Administration/pour-tout-l_ubo)

### Gestion des conventions de recherche

#### 1. Convention en cours

Tant que la convention est « vivante », la gestion de l'eOTP (élément d'Organigramme Technique de Projet) se déroule en fonction de la programmation des ouvertures de crédits indiquée dans la Fiche d'Ouverture de Crédits initiale (FOC). Toutefois,

- Si une modification est souhaitée (ex : demande d'avance, changement de masse), il faut en faire la demande auprès du service budget, pour accord du VP Finances. De plus, pour les conventions justifiables, un accord préalable de la Drive est requis.
- A partir de 2021, une revue infra-annuelle (mi-juin) des programmations en cours est initiée par la DAF, conjointement avec la DRIVE, avec la collaboration des unités de recherche. Cette revue a pour objectif d'opérer des réajustements dans les cas où les unités estimeraient que la consommation des crédits peut être reportée sur les exercices ultérieurs (N+1 et suivants) suivant une logique de déprogrammation/reprogrammation. Cette revue doit notamment permettre de mieux ajuster l'enveloppe « personnel », dont l'exécution reste largement perfectible, essentiellement en raison de décalage dans les recrutements.

#### 2. Convention terminée

##### 2.1. Calendrier des clôtures

Les conventions de recherche font l'objet d'une clôture à l'issue de la période d'exécution des contrats, lorsque les dépenses et les recettes ont été constatées et les justifications transmises le cas échéant.

Une fois le versement du solde réalisé par le financeur, cette clôture consiste en :

- un calcul du reliquat relatif à la convention
- une clôture technique dans Sifac visant à apurer la base

Au BI 2021, ont ainsi été resservis les reliquats des dossiers terminés en 2018 et 2019.

#### Présidence

3, rue des Archives  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3

A partir de 2021, afin de mettre à disposition des unités de recherche les reliquats au plus près de la clôture des conventions (fin de tous les flux constatés), ceux-ci seront rerservis selon un **cycle annuel** de la manière suivante :

- une convention terminée entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N sera clôturée en fin d'année N et les reliquats seront rerservis au BI N+1.
- une convention terminée entre le 1e septembre et le 31 décembre de l'année N sera clôturée en N+1 et son reliquat sera rerservi au BI N+2.

Exemple :

Une convention dont l'encaissement du solde après justification intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2021 verra son reliquat rerservi au BI 2022.

Une convention dont l'encaissement du solde intervient entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 verra son reliquat rerservi au BI 2023.

## 2.2. Calcul des reliquats

Le service budget recense pour chaque convention :

- la conformité de l'ouverture globale des crédits selon la FOC (vérification des tranches, frais de gestion, auto-financement éventuel, rebudgétisation, ouverture des soldes, changement de masse et avoirs)
- la totalité des recettes réellement perçues
- les dépenses réellement décaissées sur la convention (en accord avec la justification).

La somme reversée à l'unité de recherche prend ainsi en compte les crédits non consommés, mais aussi, le cas échéant, les recettes non recouvrées. Plusieurs cas de figure peuvent en effet se présenter :

- dépenses réalisées inférieures au prévisionnel
- défaillance du financeur (redressement judiciaire, liquidation judiciaire,...)
- non-respect par le porteur du projet des termes de la convention (retard dans la production des livrables, dépenses inéligibles,...)

Prise en compte des dépenses :

En cas de rattachement de dépenses communes au laboratoire (faites sur le NA ou la dotation, valorisation des salaires...) à un projet de recherche, il vous est demandé d'établir une prestation interne (entre le NA de l'unité et l'eOTP support de la convention) afin de permettre leur prise en compte dans la justification et d'avoir ainsi une cohérence entre la justification et les dépenses inscrites sur l'eOTP.

Exemple : acquisition de consommables pour 2000 euros sur la NA de l'unité de recherche, dont 200 euros sont utilisés dans le cadre d'une convention. L'UR établit une prestation interne de 200 euros entre son NA et l'eOTP.

NB : Lorsque le montant des dépenses inscrit dans la justification auprès des financeurs et le montant imputé sur l'eOTP dans SIFAC ne coïncident pas, le montant des dépenses pris en compte dans la clôture pour le calcul du reliquat est le montant justifié.

### Présidence

3, rue des Archives  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3

### 2.3. Versement du reliquat

Conformément à la lettre de cadrage budgétaire un prélèvement de 15% est opéré sur chaque reliquat de convention.

Le solde est resservi à l'unité dans les conditions suivantes :

Il est versé sous la forme d'une enveloppe globale qui cumule les reliquats de toutes les conventions concernées, charge au directeur d'unité de l'utiliser ou le répartir selon la politique de l'unité. Selon le montant :

Montant reliquat après clôture	Imputation budgétaire
< 10 000 €	N/A (dépenses non affectées)
<10 000 € <50 000 €	eOTP commun au labo
< 50 000 €	Dialogue de gestion et eOTP

La liste des dossiers clôturés est adressée à chaque laboratoire, pour examen contradictoire avant mise à disposition des reliquats. Cette liste précise le montant du reliquat par convention clôturée.

La durée de vie de l'eOTP est fixée à 3 ans maximum.

Concernant les reliquats des dossiers clôturés au titre de 2018 et 2019

Lorsque le total du reliquat annuel est positif, il est resservi au laboratoire, déduction faite des 15%.

Lorsque le total du reliquat annuel est négatif, aucun crédit n'a été déduit.

Cependant, à partir des dossiers clôturés au titre de 2020 (et qui seront resservis selon le calendrier indiqué supra), si le reliquat total à verser au laboratoire s'avérait négatif, celui-ci serait alors prélevé sur la dotation ou le NA du laboratoire.

### Suivi des recettes

Pour un meilleur suivi des recettes, l'agence comptable constitue à partir de 2021 un état semestriel (doc Drive) indiquant tous les défauts de paiement (9 mois après échéance). Les gestionnaires de la DRIVE contactent les directeurs d'unités avant toute mise en œuvre de poursuites par l'Agence Comptable à l'encontre du tiers défaillant.

### Principes de calcul des prélèvements

Rappel des principes énoncés dans la lettre de cadrage.

*La participation des unités de recherche pour l'activité contractuelle (hors prestations commerciales) au fonctionnement de l'ensemble de la collectivité universitaire s'élève à 15%, pour les conventions éligibles. Elle se décline comme suit :*

- 5% pour le bonus qualité recherche (BQR) ;
- 2% pour les abonnements électroniques ;
- 8% pour les frais de gestion.

#### Présidence

3, rue des Archives  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3

*La participation des unités de recherche, services communs et plateforme de recherche pour les activités commerciales au fonctionnement de l'ensemble de la collectivité universitaire s'élève à 15% du montant hors taxe. Elle se décline comme suit :*

- 4% pour le bonus qualité recherche (BQR) ;
- 1% pour les abonnements électroniques ;
- 10% pour les frais de gestion.

*Pour ces prestations à caractère commercial, des marges pourront être mises en place en prenant en compte les caractéristiques du marché. Ces marges sont soumises au prélèvement de 15% (cf. ci-dessus).*

## **Calcul des 15%**

**Attention les frais de gestion doivent être intégrés en amont du calcul du budget d'un projet et le montant présenté aux financeurs doit intégrer cette charge pour toute les conventions hors ANR ou clauses particulières du financeur.**

### **Exemple de calcul :**

Une opération pour l'Unité de Recherche a un coût estimé à 10 000 €.

Le prélèvement de l'UBO sera calculé sur le montant total de la convention. Afin que l'unité de recherche puisse disposer de crédits à hauteur de 10 000 € (soit 85% du montant total de la convention après prélèvement des frais de gestion), pour effectuer son étude il faut donc appliquer la formule suivante :

$$10\,000\ \text{€} / 85 * 100 = 11\,765\ \text{€}$$

Le prélèvement de l'UBO s'élèvera alors à :  $11\,765\ \text{€} * 15\% = 1\,765\ \text{€}$

Il restera donc à l'Unité de Recherche :  $11\,765\ \text{€} - 1\,765\ \text{€} = 10\,000\ \text{€}$

**Pour tenir compte du prélèvement UBO, l'unité de recherche doit donc facturer au financeur ou client 11 765 €.**

Ainsi, le coût réel de la prestation doit intégrer ces prélèvements.

## **Gestion des colloques**

Une fois le colloque clos (avec toutes les dépenses liées), le reliquat pourra être versé dans le N/A et servir au paiement des publications, qui interviennent ultérieurement. (une seule facture « éditeur » facile à tracer). En revanche, il n'est pas possible de gérer plusieurs colloques sur le même eOTP, et il n'est pas plus envisageable que l'engagement des frais d'organisation interviennent après le colloque concerné.

## **Gestion spécifique année 2020**

Les dépenses 2020 n'ont pas été exécutées comme celles des autres années. En conséquence, les reliquats des dotations 2020 des unités de recherche (et instituts) pourront être exceptionnellement reportées en 2021 (cf. lettre de cadrage). Il en est de même pour les crédits BQR notifiés aux unités pour des actions 2020 reportées en 2021 (ex : publications). Attention, en cas de cofinancement avec les collectivités territoriales, il convient de présenter une nouvelle demande de financement à celles-ci.

### **Présidence**

3, rue des Archives  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3

## **Dotation 2021 aux unités de recherche**

Le montant de la dotation 2021 sera égal à celui de la dotation 2020. De nouvelles modalités de calcul des dotations des unités seront établies au cours du premier semestre 2021 pour une mise en œuvre en 2022.

## **Prime de Précarité**

L'article 23 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure la mise en place pour les personnels en CDD (hors contrats "LRU" et agents rémunérés sur base horaire) d'une indemnité de fin de contrat.

Cette indemnité concerne les contrats signés à partir du 1er janvier 2021. Pour en bénéficier, le contrat doit être inférieur ou égal à 1 an et ne pas être renouvelé.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

***Pour tout complément d'information :***

[drive@univ-brest.fr](mailto:drive@univ-brest.fr)

[service.budget@univ-brest.fr](mailto:service.budget@univ-brest.fr)

### **Présidence**

3, rue des Archives  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3

 [www.univ-brest.fr](http://www.univ-brest.fr)